

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
25 juin 2024

**Date d'affichage de
la liste des
délibérations**
3 juillet 2024

**Nombre de
conseillers**
En exercice **28**

**Présents ou
représentés** **25**

Votants **25**

L'an deux mille vingt-quatre, le 1^{er} juillet à 18 heures 30

Le Conseil municipal de PLONÉOUR-LANVERN, légalement convoqué par Madame Josiane KERLOCH, Maire, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Etaient présents :

Tous les Conseillers municipaux en exercice, à l'exception de :

M. Cyril DROGUET (procuration à Mme Sandra PEREIRA)

M. Claude KERDRANVAT (procuration à Mme Hélène LE BERRE)

M. David LE TALLEC (procuration à M. Ronan LE STANG)

Mme Nathalie KERVEVANT, absente excusée

M. Eric LEOST,

Mme Carole CARDUNER (procuration à M. Patrick BOLZER)

Mme Flore BERGOUGNOUX (procuration à Mme Célia BEST)

Mme Martine OLIVIER (procuration à M. Jacques ALAIN)

M. Roland JAOUEN.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement.

Mme Kristell NICOLAS a été élue secrétaire de séance.

4-2 Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Mme Sandra PEREIRA, rapporteur, expose :

« Le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été révisé par délibération n°2.1 en date du 1^{er} février 2022. Les articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'urbanisme obligent à délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la modification du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La révision allégée du PLU est rendue nécessaire en raison de la modification de zonage sur le secteur de Keriforn. Conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, cette évolution consiste en la réduction d'un espace naturel. Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Commune, et des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132.7 et L132.9 du Code de l'urbanisme, avant sa mise à l'enquête publique.

Par conséquent, il vous est proposé :

- 1 - de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153.32 du Code de l'urbanisme,*
- 2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés,*
- 3 - de décider qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :*
 - Mise à disposition en mairie et sur le site internet de la Commune des documents produits pour l'étude*
 - Mise à disposition d'un registre en Mairie permettant de compiler les remarques et contributions du public*

- Mise à disposition d'une adresse mail pour communiquer les remarques et contributions : urbanisme@ploneour-lanvern.fr,
- Communication des avancées du projet dans le bulletin communal ou sur les réseaux sociaux de la Commune.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU. À l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- 4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code à savoir :

- l'État,
- la région,
- le département,
- la CCHPB ;
- le SIOCA en charge du SCOT
- les chambres consulaires : chambre de commerce et d'industrie territoriale, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture.

Votre Commission de l'aménagement et du cadre de vie a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 19 juin 2024. Elle vous propose de lui réserver une suite favorable.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants et L.153-31 à L.153-35, en particulier l'article L.153-34,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4 relatifs à la concertation,

Vu le Plan local de l'urbanisme approuvé par délibération n°2-1 en date du 1^{er} février 2022,

Vu l'avis de la Commission de l'aménagement et du cadre de vie en date du 19 juin 2024,

Adopte les conclusions du rapporteur relatives à la prescription de la révision n°1 du Plan local de l'urbanisme et notamment à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

Décide :

- 1 - de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153.32 du Code de l'Urbanisme,
- 2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés,
- 3 - qu'en application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la modification du PLU avec évaluation environnementale sera réalisée suivant les modalités suivantes :
 - Mise à disposition en mairie et sur le site internet de la Commune des documents produits pour l'étude,
 - Mise à disposition d'un registre en Mairie permettant de compiler les remarques et contributions du public,
 - Mise à disposition d'une adresse mail pour communiquer les remarques et contributions : urbanisme@ploneour-lanvern.fr,
 - Communication des avancées du projet dans le bulletin communal ou sur les réseaux

sociaux de la Commune,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU. À l'issue de cette concertation, Mme le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU,

- 4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU.

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code à savoir :

- l'État,
- la région,
- le département,
- la CCHPB ;
- le SIOCA en charge du SCOT
- les chambres consulaires : chambre de commerce et d'industrie territoriale, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département du Finistère.

Pour extrait certifié conforme au registre
A Plonéour-Lanvern, le 16 juillet 2024
Madame le Maire,



Joslane KERLOCH

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 029-212901748-20240701-CM24070142-DE